



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif au redémarrage partiel des activités de la société  
SUEZ RV Sud-Ouest, 9/11 rue François ARAGO à Plaisance-du-Touch (31 830), suite à  
l'incendie survenu sur le site le 13 juillet 2020**

n° S3IC: 68-04289

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I (Dispositions communes) et V Titre 1<sup>er</sup> (ICPE), en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, R. 181-45, R. 512-69 et 512-70 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 9 septembre 2003 à la société SURCA pour l'exploitation d'une base logistique (conditionnement de papiers et cartons), lieu-dit « la Ménude » à Plaisance-du-Touch ;

Vu la demande d'autorisation déposée en mars 2005 par la société SURCA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals, lieu-dit « la Ménude » à Plaisance-du-Touch ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003 du 16 janvier 2006 autorisant la société SURCA à exploiter un centre de valorisation de déchets industriels banals à Plaisance-du-Touch ;

Vu les récépissés de changement d'exploitant délivrés à la société SITA Sud-Ouest les 19 avril et 3 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°013 du 22 janvier 2015 relatif à la société SITA Sud-Ouest à Plaisance-du-Touch ;

Vu le courrier du 18 juin 2018 informant de la modification de la dénomination sociale de la société SITA Sud-Ouest en SUEZ RV Sud-Ouest ;

Vu le courrier du 3 juin 2019 de la société SUEZ RV Sud-Ouest déclarant des modifications du classement des installations de l'établissement suite à la parution du décret de nomenclature n°2018-458 du 6 juin 2018 ;

Vu l'incendie survenu le 13 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 de mesures d'urgence pris à l'encontre de la société SUEZ RV Sud-Ouest 9/11 rue François ARAGO à Plaisance-du-Touch ;

Vu les éléments de réponse adressés à l'inspection par la société SUEZ RV Sud-Ouest et notamment le rapport d'accident transmis le 3 août 2020 et le dossier des actions mises en œuvre pour la reprise d'activité partielle déposé le 24 septembre 2020, et complété le 13 octobre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 20 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire adressé par courrier à l'exploitant le 28 octobre 2020, et le courrier en réponse, et observations, adressé le 2 novembre 2020 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2020 satisfaites concernant la justification des mesures préventives ou correctives destinées à prévenir la survenance d'un nouvel accident ;

Considérant que l'incendie du 13 juillet 2020 a détruit le centre de tri et que ces opérations ne peuvent plus se réaliser dans les conditions prévues par l'arrêté du 16 janvier 2006 susmentionné notamment le chapitre 7 ;

Considérant que les nouvelles capacités de transit et regroupement des déchets sur le site à la suite de l'incendie du 13 juillet 2020 et la modification de la nomenclature des installations classées nécessitent une mise à jour du tableau de classement des activités du site ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations par courriel le 9 novembre 2020 suite à la notification par courriel du projet d'arrêté complémentaire, le 6 novembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

#### **Arrête:**

#### **Article 1er – Redémarrage partiel des activités**

La société SUEZ RV Sud-Ouest SAS, dont le siège social est situé 31 rue Thomas Edison CS 60 072, 33 612 Canejan Cedex est autorisée, pour son centre de valorisation de déchets dangereux et non dangereux, situé sur le territoire de la commune de Plaisance-du-Touch (31 830), 9/11 rue François ARAGO, à reprendre partiellement ses activités sous réserve du strict respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

La reprise partielle des activités du site concerne :

- le transit et le regroupement de déchets non dangereux classé de bois, papier, carton, déchets verts, DIB, verre, pneus, plastiques, rembourrés ;
- le tri des déchets d'éléments d'ameublement uniquement. Cette opération est effectuée en extérieur, sur une zone matérialisée.

Le tri des déchets DIB provenant des déchetteries est interdit, en phase I.

La reprise partielle des activités est organisée en deux phases (I et II) se distinguant par leur capacité d'entreposage comme présenté sur les plans en annexe. Seules les phases I et II sont autorisées par le présent arrêté.

**Article 2 – Actualisation de classement des installations et volumes des activités durant la reprise partielle des activités du site**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 16 janvier 2006 est modifié comme suit :

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques et Volume autorisé</b>	<b>Classement</b>
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1 – Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>&gt; 1 000 m<sup>3</sup></p> <hr/> <p><i>* Phase I :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 alvéole de déchets de carton : 288 m<sup>3</sup></li> <li>– 1 benne de déchets de carton : 30 m<sup>3</sup></li> <li>– 1 alvéole de déchets de bois / déchets verts : 288 m<sup>3</sup></li> <li>– 1 benne de déchets de bois : 30 m<sup>3</sup></li> <li>– 2 bennes de déchets de plastiques : 2 × 30 m<sup>3</sup></li> <li>– 1 alvéole « Déchets d'Équipement d'Ameublement » / bois : 546 m<sup>3</sup></li> <li>– 1 alvéole de déchets de DIB : 216 m<sup>3</sup></li> </ul> <hr/> <p><i>* Phase II :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– déchets mentionnés en phase I</li> <li>+ 1 alvéole de déchets de DIB : 3 000 m<sup>3</sup></li> <li>– 1 alvéole de déchets de bois : 1 680 m<sup>3</sup></li> </ul> <p>soit au total 6 138 m<sup>3</sup></p>	<p>A</p> <p>↓</p> <p>E</p> <p>décret n°2018-458 du 6 juin 2018</p>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>1 – Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>&gt; 1 000 m<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 alvéole de « rembourrées » : 546 m<sup>3</sup></li> <li>– 3 bennes de matelas : 3 × 30 m<sup>3</sup></li> </ul>	<p>A</p> <p>↓</p> <p>E</p>

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
		– plate-forme de dépôt et de tri : 450 m <sup>3</sup>  soit au total 1.056 m <sup>3</sup>	décret n°2018-458 du 6 juin 2018
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 – Supérieure ou égale à 1 t	> 1t  3,9 t au total	A  Classement inchangé
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux À l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant 1. Supérieur ou égal à 10 t/j	Capacité de traitement – 20 t/j en moyenne ; – 74 t/j au maximum.	A  Classement inchangé
2710-1 et 2	<u>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</u>  1 Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 t  2 Collecte de déchets non dangereux Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Pour mémoire : bénéfice des droits acquis : décret n°2012-384 du 20 mars 2012  1 t < x < 7 t  > 300 m <sup>3</sup>  * Rubrique non concernée par la reprise d'activité partielle	DC  Classement inchangé  A ↓ E décret n°2018-458 du 6 juin 2018
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à		

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
	moteur, de bateaux ou d'aéronefs. La quantité annuelle de carburant distribuée étant : 3 – supérieure à 100 m <sup>3</sup> et inférieure ou égale à 3 500 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup> <V<3 500 m <sup>3</sup>	DC
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , et inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup> <Q<20 000 m <sup>3</sup>	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup> <Q<20 000 m <sup>3</sup>	D
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2 – supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup> <V<1 000 m <sup>3</sup> (15t)  <i>* Rubrique non concernée par la reprise d'activité partielle</i>	D
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	< 250 m <sup>3</sup>  2 bennes : 2 × 30 m <sup>3</sup>	NC
1450-2b	Stockage de produits facilement inflammables. La quantité étant : 2b – supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	50 kg<x<1 t  800 kg de DMS	Rubrique sans objet : volume de déchets déjà pris en compte dans la rubrique 2718

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Installations et activités concernées</b>	<b>Éléments caractéristiques et Volume autorisé</b>	<b>Classement</b>
			(Note du 27 avril 2017 : modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets)
2260-2b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des rubriques 2220, 2221, 2225, 2226...</p> <p>2 – Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 100 kW et inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>Déchets de bois</p> <p>100 kW &lt; x &lt; 500 kW (150 kW)</p>	<p>Rubrique sans objet : volume de déchets déjà pris en compte dans la rubrique 2791</p> <p>(Note du 27 avril 2017 : modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets)</p>
2662-3	<p>Polymères matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 – supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>100 m<sup>3</sup> &lt; x &lt; 1 000 m<sup>3</sup> (300 m<sup>3</sup>)</p>	<p>Rubrique sans objet : volume de déchets déjà pris en compte dans les rubriques 2714 et 2716</p> <p>(Note du 27 avril 2017 : modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets)</p>

N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques et Volume autorisé	Classement
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	V < 200 m <sup>3</sup> (9t)	Rubrique sans objet : volume de déchets déjà pris en compte dans les rubriques 2714 et 2716 (Note du 27 avril 2017 : modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets)
2515-1e	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2512-2 La puissance installée des installations, étant : 1 – supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Déchets inertes (déchets du BTP)  200 kW < x < 550 kW (250 kW)  * Rubrique non concernée par la reprise d'activité partielle	E  Plus en activité (courrier du 3 juin 2019)

\*le tonnage max instantané de 1 550 t englobe la somme de quantité des rubriques 2714, 2716 et 2718

A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 3 – Prescriptions techniques complémentaires : liées aux arrêtés ministériels applicables**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non

inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les conditions prévues dans l'annexe II « dispositions applicables aux installations existantes ».

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent en complément de l'arrêté préfectoral d'autorisation, dans les conditions prévues dans l'annexe I « dispositions applicables aux installations existantes ».

#### **Article 4 – Prescriptions techniques complémentaires : modifications des prescriptions techniques antérieures**

##### **Article 4.1 : Prévention des pollutions accidentelles : bassin de confinement**

Les dispositions de l'article 2.6.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié et complété le 22 janvier 2015, sont modifiées comme suit :

« Après travaux, le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie disponible est de 1 575 m<sup>3</sup>. »

##### **Article 4.2 : Sécurité : Matériel de lutte contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 6.5.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006, modifié et complété le 22 janvier 2015, sont modifiées comme suit :

4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas remplacés par :

« En complément des deux bornes incendie publiques, poteaux d'incendie normalisés NF S 61 213, situés à moins de 100 m de l'entrée du site, l'établissement dispose de deux réserves d'eau de 120 m<sup>3</sup> chacune. L'ensemble des bornes incendie et réserves sont capables de fournir 240 m<sup>3</sup>/h d'eau utilisable pendant 2 heures. ».



### **Article 4.3 : dispositions relatives au tri des déchets**

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 16 janvier 2006 susmentionné sont modifiées comme suit :

« Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule tonnes agréé.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des aires de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les opérations de tri sont effectuées à l'aide d'une pelle. »

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7.2 de l'arrêté du 16 janvier 2006 susmentionné sont modifiées comme suit :

« Seuls pourront être acceptés sur le centre de tri les déchets d'éléments d'ameublement à hauteur de 480 m<sup>3</sup>. Les autres déchets non dangereux ne feront l'objet que d'un transit et regroupement, durant la phase I. »

### **Article 5 – Phasage du redémarrage partiel et mesures d'accompagnement à mettre en œuvre**

Afin de poursuivre ses activités en phase II, l'exploitant devra préalablement fournir à l'inspection tous les justificatifs nécessaires relatifs à :

- la remise en état des alvéoles de regroupement de DIB et de bois ;
- au réglage du balayage du dôme thermique dans la configuration d'exploitation en phase II ;
- la mise en œuvre de dispositifs de management visuel permettant de délimiter les zones de stockage, sur le sol et sur les parois latérales pour les alvéoles, en hauteur.

La remise en service du centre de tri doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de modification du site au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement afin notamment de justifier les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

### **Article 6 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 7 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation

présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Plaisance-du-Touch et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Plaisance-du-Touch et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Plaisance-du-Touch pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Toulouse, l'accomplissement de cette formalité.

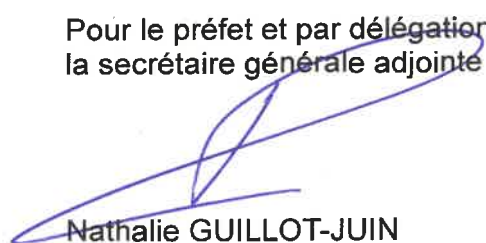
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Plaisance-du-Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **13 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

A blue ink signature of Nathalie Guillot-Juin, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes :

Sont annexés au présent arrêté les documents et plans suivants :

- configuration d'exploitation en phase I et II

# Plaisance du Touch

## PLAN DE CIRCULATION – PHASE 1 – 09 /10/2020



Nathalie GUILLOT-JUIN

Val pour être annexé à 3 NOV 2020  
en date de ce jour.  
Toulouse,  
Le Préfet sur le territoire par délégation  
Le Sous-Préfet chargé de mission



# INSTALLATIONS FUTURES DANS LE CADRE DE LA REPRISE DE L'ACTIVITE PARTIELLE



- zone non concernée par la reprise
- Région ICPE 2714
- Autres installations ICPE
- Ferralls
- Accès, bureaux, locaux sociaux
- Base cubique
- Piscine
- Parking VI
- Port bascule

Vu pour être annexé à **13 NOV 2020**

**Toulouse,**  
Par **la Prénelle** et par délégation  
le **Sous-Préfet** chargé de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN



Unité de réalisation : septembre 2020  
Logiciel utilisé : QGIS 3.18.16  
Illustration : Etienne Savatier  
Réf. : 2020-000.156

Illustration 4 . Plan du site avec remise en activité partielle lors de la phase 2

